



Rapport sur les carnets de prélèvements « bécasse » retournés par les chasseurs et transmis par les Fédérations départementales des chasseurs pour la saison 2017/18

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au
prélèvement maximum autorisé de la Bécasse des bois et du décret du
23 avril 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé prévu par l'article
L. 425-14 du Code de l'Environnement

Analyse des données et rédaction du rapport : Kévin LE REST (OFB)

Relecteurs :

Damien COREAU et Matthieu GUILLEMAIN (OFB)

Corentin LELOUP et Jean-Pierre ARNAUDUC (FNC)

SOMMAIRE

Rappel réglementaire	3
I. Bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets de prélèvements et de marquage	5
I.1 Les modèles de carnets	5
I.2 Saisie et transmission des données.....	7
I.3 Taux de retour	10
I.4 Moyens mobilisés dans la mise en œuvre du dispositif (chiffres pour la saison 2017-2018).....	11
II. Estimation des prélèvements	13
II.1 Analyse du biais	13
II.2 Analyse d'un sous-échantillon de données	14
II.2.1 Prélèvements départementaux	14
II.2.2 Prélèvement moyen et répartition statistique par chasseur	15
II.2.3 Répartition des prélèvements au cours de la saison de chasse	16
II.2.4 Evolution des prélèvements depuis 2011-12	17
III. Conclusion	18
IV. Bibliographie	19
V. Annexes	20
V.1 Arrêté ministériel du 31/05/2011.....	20
V.2 Circulaire C/19/003 de la Fédération nationale des chasseurs à toutes les Fédérations départementales et interdépartementales de chasseurs	25

Rappel réglementaire

Un arrêté ministériel (AM) signé le 31 mai 2011 et publié au Journal Officiel le 17 juin 2011, a fixé un prélèvement maximal autorisé (PMA) de 30 bécasses des bois par chasseur et par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain (Annexe I). Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du Code de l'Environnement, notamment les articles L. 423-4, 425-14 et 15 et R. 425-18 à R425-20.

Chaque chasseur de bécasse est muni d'un carnet de prélèvement unique et personnalisé qu'il doit obligatoirement rendre à la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs (FDC ou FIDC) qui le lui a délivré. A défaut, un nouveau carnet ne pourra lui être remis pour la saison de chasse suivante.

A l'endroit même de sa capture et avant tout transport, chaque oiseau prélevé doit être marqué à l'aide d'un dispositif de marquage fixé à la patte. Chaque prélèvement est simultanément enregistré sur le carnet de prélèvement du chasseur.

Les informations collectées et saisies par chaque Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sont communiquées à la Fédération nationale des chasseurs (FNC) et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) [l'Office Français de la Biodiversité (OFB) depuis le 1^{er} janvier 2020].

L'arrêté ministériel stipule dans son article 7 que « Pour l'application du dernier alinéa du III de l'article R 425-20 du Code de l'Environnement, le bilan annuel comprend notamment :

- ▶ un bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets de prélèvement et de marquage,
- ▶ la quantification des prélèvements de Bécasse des bois,
- ▶ le prélèvement moyen et la répartition statistique par chasseur,
- ▶ la répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse.

Conformément à l'article 1 du décret n°2010-401 du 23/04/2010 relatif au PMA, l'OFB publie un bilan annuel de l'application des arrêtés ministériels instituant un prélèvement maximal autorisé, établi avec la Fédération nationale des chasseurs, avant le 31 mai de l'année suivante (NDR : année suivant celle de la saison de chasse concernée ; par ex. 2013 pour la saison 2011/12).

I Bilan de la distribution et de la collecte des carnets

I. Bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets de prélèvements et de marquage

Conformément aux dispositions prévues dans l'AM du 31/05/2011, les prélèvements ont été enregistrés par jour et par chasseur, au moyen d'un carnet de prélèvement spécifique à la Bécasse des bois, de validité nationale. Pour la saison 2017-18, la FNC a élaboré deux modèles de carnets. Ceux-ci ont été produits par un imprimeur. La FNC a fait éditer 728 000 carnets en 2017 et les a distribués auprès des FDC et FIDC. Celles-ci ont assuré la remise d'au moins 689 584 carnets auprès des chasseurs (plus un nombre inconnu distribué en Corse-du-Sud, 450 en 2015/16).

I.1 Les modèles de carnets

1^{er} modèle (595 250 exemplaires) : carnet à perforation, avec possibilité de mentionner le département de prélèvement (facultatif)

MODE d'EMPLOI

Sous peine de sanction, vous devez :
N'être titulaire que d'un seul carnet bécasse pour la saison en cours

A l'endroit même de la capture et avant tout transport :

- Mettre une languette (dispositif de marquage) à une patte de la bécasse,
- Pour chaque languette utilisée, percer aux endroits correspondants au jour et mois du prélèvement.

(S : septembre ; O : octobre ; N : novembre ; D : décembre ; J : janvier ; F : février)

Exemple : Bécasse prélevée le 23 décembre

Languette (dispositif de marquage)

BÉCASSE N° 9 21/12/2017

JOURS **MOIS**

Carnet de prélèvement Bécasse Nationale

Règlementation des prélèvements et des jours de chasse
Se référer à l'arrêté ministériel et aux arrêtés préfectoraux en cours

Apposez ici le timbre « Carnet Prélèvement Bécasse » de votre titre de validation

Dès réception du carnet :
Ci-dessus, à l'emplacement prévu à cet effet, collez le timbre « Carnet Prélèvement Bécasse » transmis avec votre titre de validation.

Carnet à retourner obligatoirement à la Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs qui vous l'a délivré, avant le 30 juin.

Département de prélèvement (facultatif)

Exemple de remplissage du carnet

Rappel réglementaire

A l'endroit même de sa capture et avant tout transport de la bécasse :

- 1) Mettre une languette à une patte de la bécasse
- 2) Pour chaque languette utilisée, percer aux endroits correspondants au jour et mois du prélèvement

30 languettes personnalisées

30 blocs d'enregistrement

Consignes au chasseur

BÉCASSE N° 1 à BÉCASSE N° 30

2° modèle (132 750 exemplaires) : carnet à inscription, avec possibilité de mentionner le code postal du prélèvement (facultatif)

Consignes au chasseur

Exemple de remplissage du carnet

MODE D'EMPLOI

SOMIS PEINE DE SANCTION, VOUS DEVEZ :
N'être titulaire que d'un seul carnet bécasse pour la saison en cours.

Dès réception du carnet :
A l'emplacement prévu à cet effet, coller le timbre « Carnet Prélèvement Bécasse » transmis avec votre titre de validation.

A l'endroit même de la capture et avant tout transport :

- Mettre une languette (dispositif de marquage) à une patte de l'animal.
- Pour chaque languette utilisée : Noter obligatoirement la date du jour du prélèvement. Le code postal est facultatif.

N° Bécasse	Date (Obligatoire) jour/mois	Code Postal (Facultatif)
4	0 8 / 1 1	6 3 2 1 0

EXEMPLE: Bécasse prélevée le 08 novembre à Neuhaut (83).


Comment fixer le dispositif de marquage.

PMA NATIONAL BECASSE

Apposez ici le timbre
« Carnet Prélèvement Bécasse »
de votre
titre de validation

RAPPEL REGLEMENTAIRE

PRÉLEVEMENT SAISONNIER LIMITÉ :
Se référer à l'arrêté ministériel;

PRÉLEVEMENTS PÉRIODIQUES
possibles (saison, mois, semaine, jour, ...) :
se référer aux arrêtés préfectoraux en vigueur dans le(s) département(s).

ATTENTION : Pour le(s) jour(s) autorisé(s) à la chasse, se reporter à l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département.

Renvoyez obligatoirement ce carnet à la Fédération Départementale des Chasseurs qui vous l'a délivré au plus tard le 30 juin.

A l'endroit même de sa capture et avant tout transport de la bécasse :

1) Mettre une languette à une patte de la bécasse.
2) Noter obligatoirement la date du jour du prélèvement. Le code postal est facultatif.

30 lignes d'enregistrement

30 languettes personnalisées

Bécasse 01 - 2914522	Bécasse 16 - 2914522
Bécasse 02 - 2914522	Bécasse 17 - 2914522
Bécasse 03 - 2914522	Bécasse 18 - 2914522
Bécasse 04 - 2914522	Bécasse 19 - 2914522
Bécasse 05 - 2914522	Bécasse 20 - 2914522
Bécasse 06 - 2914522	Bécasse 21 - 2914522
Bécasse 07 - 2914522	Bécasse 22 - 2914522
Bécasse 08 - 2914522	Bécasse 23 - 2914522
Bécasse 09 - 2914522	Bécasse 24 - 2914522
Bécasse 10 - 2914522	Bécasse 25 - 2914522
Bécasse 11 - 2914522	Bécasse 26 - 2914522
Bécasse 12 - 2914522	Bécasse 27 - 2914522
Bécasse 13 - 2914522	Bécasse 28 - 2914522
Bécasse 14 - 2914522	Bécasse 29 - 2914522
Bécasse 15 - 2914522	Bécasse 30 - 2914522

I.2 Saisie et transmission des données

Comme pour les saisons précédentes, l'application Web « PMA Bécasse » permet la saisie des carnets Bécasse. Elle est proposée à toutes les FDC, chacune étant libre de l'utiliser ou non. Elle comporte une interface de saisie des carnets ainsi qu'un volet permettant de clôturer la transmission des données (synthèse départementale). Elle permet aussi d'extraire plusieurs fichiers de données.

Une circulaire de la FNC datée du 3 avril 2012 a précisé aux FDC la nature et le format des éléments statistiques à saisir par la FDC de validation. La circulaire C/16/092 transmise aux FDC/FIDC le 24 octobre 2016 rappelait aux FDC la nécessité de la transmission des données, leur communiquait le bilan national 2015/2016 et rappelait la circulaire FNC C/15/105 qui précisait les modalités pratiques de transmission des données ainsi que les points de vigilance.

La FNC a réalisé le suivi de la transmission des données par les FDC. Les FDC ont alimenté directement la base nationale de données selon les modalités prévues par la circulaire FNC. Enfin, un courriel d'information a restitué à chaque FDC/FIDC un bilan du contenu de la base de données nationale concernant son département. La FNC n'a pu transmettre ces données à l'OFB qu'en janvier 2020 en raison des délais importants pour la remontée des données par toutes les FDC et de plusieurs changements de personnels à la FNC (techniques et informatique), précédemment affectés à cette tâche.

Toutes les FDC, hormis la Corse-du-Sud, ont saisi et transmis des informations sur le nombre de carnets distribués, le nombre de carnets retournés, le nombre de carnets sans prélèvement, le nombre de carnets avec prélèvements et le nombre de carnets illisibles pour la saison 2017-18. Le total des prélèvements déclarés est également disponible pour tous ces départements. Pour six départements de la région Nouvelle-Aquitaine (Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques et Vienne), le total des prélèvements déclarés est estimé à partir d'un échantillon de carnets (en général 500 ou 1000 carnets non nuls, voir Cohou *et al.* 2014; Mourguiart *et al.* 2014; FDC33 2019). Cette estimation conduit à une imprécision de 5 à 10% (Mourgiart *et al.* 2014).

Parmi les 90 fédérations (89 FDC de France métropolitaine, auxquelles s'ajoute la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France):

- 73 (81,1 %) ont transmis des données synthétiques et l'intégralité des données portant sur le détail des prélèvements, tel que préconisé par l'arrêté ministériel,
- 3 départements ont transmis des données synthétiques et des données partielles sur le détail des prélèvements (Dordogne, Landes et Vienne),
- 13 départements n'ont transmis que des données synthétiques (Ain, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Aube, Doubs, Haute-Garonne, Gironde, Indre-et-Loire, Loire-Atlantique, Pyrénées-Atlantiques, Haute-Saône, Tarn et Garonne).
- 1 département n'a transmis aucune donnée (Corse-du-Sud).

Le taux moyen de carnets illisibles (mauvaise perforation de la date de prélèvement, mois ou journée non cochée, carnet trop détérioré, etc.) au niveau national est de 0,29 %. La moyenne nationale s'était stabilisée entre 0,4 et 0,5% depuis la saison 2013/14. Il y a donc une nouvelle amélioration notable de ce taux en 2017-18. Cependant, plusieurs départements ont encore un taux supérieur à 1%, ce qui suggère qu'il est encore possible de le réduire au niveau national. Les Ardennes, le Calvados, la Charente, la Côte d'Or, le Maine et Loire, l'Orne et l'Yonne dépassent encore les 2%. Les données fournies par la Creuse sont probablement erronées (17%).

Tableau 1 : Nombre de carnets distribués, retournés, illisibles, avec prélèvements, total des prélèvements déclarés et taux de retour des carnets par FDC.

FDC	Carnets distribués	Carnets retournés	Carnets sans prélèvement	Carnets illisibles	Carnets avec prélèvement	Prélèvements déclarés	Taux de retour
1	7239	5491	4024	0	1467	5274	75,85
2	8767	3563	3228	0	335	1078	40,64
3	3279	2165	1689	6	470	1343	66,03
4	3953	2490	2115	0	375	954	62,99
5	5016	3091	2772	0	319	1687	61,62
6	3063	2375	1939	3	433	1337	77,54
7	4434	2865	2123	0	742	2781	64,61
8	3863	665	421	16	228	709	17,21
9	5072	4715	4070	0	645	3813	92,96
10	5212	981	666	0	315	1095	18,82
11	6081	2398	1859	0	539	2706	39,43
12	6654	3290	2136	14	1140	5816	49,44
13	10254	5638	4653	0	985	2503	54,98
14	14439	2308	1412	109	787	2848	15,98
15	3764	1019	485	0	534	3279	27,07
16	7180	4189	2851	86	1252	4863	58,34
17	17891	9909	8203	2	1704	6573	55,39
18	5005	3304	2808	0	496	1176	66,01
19	5206	3673	2321	0	1352	7068	70,55
21	3488	2346	1667	53	626	2330	67,26
22	8924	7816	4688	0	3128	18604	87,58
23	2799	1346	711	231	404	3513	48,09
24	6871	6184	3844	0	2340	12479	90
25	5822	3570	2652	0	918	4504	61,32
26	7870	6951	5085	0	1866	7604	88,32
27	10163	2869	1892	3	974	2489	28,23
28	5783	4808	3853	0	955	2194	83,14
29	8978	7892	3617	0	4275	29094	87,9
30	5954	3931	3053	12	866	2647	66,02
31	6013	5002	3793	0	1209	5447	83,19
32	4576	3784	2935	9	840	3823	82,69
33	25950	6062	3329	0	2733	14680	23,36
34	11468	1326	849	0	477	2123	11,56
35	11037	9427	6769	15	2643	9436	85,41
36	6382	3494	2939	4	551	1502	54,75
37	9718	4776	3705	0	1071	2654	49,15
38	10674	9033	6149	0	2884	11651	84,63
39	4282	3429	2478	0	951	4658	80,08
40	12426	8356	4403	16	3937	21751	67,25
41	13340	5490	4599	1	890	1809	41,15
42	5928	4802	3934	0	868	2727	81,01
43	1990	1529	1044	2	483	1955	76,83
44	12282	5970	3523	21	2426	7277	48,61
45	12167	3481	2749	12	720	1547	28,61

46	5961	3200	1983	0	1217	7947	53,68
47	12230	10401	9104	0	1297	5406	85,04
48	5466	2252	1443	0	809	4367	41,2
49	15385	4000	3039	86	875	2722	26
50	13896	12632	7971	0	4661	17614	90,9
51	4299	1284	888	19	377	1376	29,87
52	2638	2063	1923	0	140	447	78,2
53	7044	1109	787	0	322	1007	15,74
54	1664	488	384	2	102	339	29,33
55	1481	877	706	0	171	450	59,22
56	10175	8161	4476	2	3683	18564	80,21
57	1489	787	642	1	144	349	52,85
58	1835	1083	842	0	241	800	59,02
59	16686	4020	2519	48	1453	4199	24,09
60	12345	1964	1461	0	503	1304	15,91
61	8258	1251	758	38	455	1489	15,15
62	30801	8954	5501	18	3435	10088	29,07
63	6822	3019	2305	2	712	3058	44,25
64	7782	5104	2424	6	2674	18234	65,59
65	5643	3284	2315	1	968	5390	58,2
66	7401	5350	5183	0	167	594	72,29
67	657	124	106	0	18	42	18,87
68	223	132	109	2	21	70	59,19
69	5767	4809	4007	2	800	2285	83,39
70	4126	3005	2228	0	777	3852	72,83
71	4976	3164	2206	0	958	3708	63,59
72	11776	3205	2720	21	464	1152	27,22
73	1456	1022	857	0	165	519	70,19
74	2082	1727	1499	1	227	696	82,95
FICIF	14025	3549	2841	8	700	1963	25,3
76	7751	1644	3	0	1641	5422	21,21
77	10761	2764	2366	0	398	1007	25,69
79	11163	5763	4754	0	1009	2777	51,63
80	21795	3378	2378	2	998	2880	15,5
81	8692	2065	1503	1	561	3205	23,76
82	6877	4202	3425	0	777	3383	61,1
83	9348	6013	4858	11	1144	3204	64,32
84	5772	3557	2713	0	844	2648	61,63
85	14441	5382	3648	0	1734	5006	37,27
86	12005	3365	2537	0	828	2933	28,03
87	8240	2037	1402	0	635	3322	24,72
88	1880	755	594	5	156	476	40,16
89	3630	2478	1916	70	492	1419	68,26
90	756	413	373	0	40	122	54,63
2A	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
2B	827	267	123	0	144	799	32,29

I.3 Taux de retour

Comme nous l'avons indiqué dans nos rapports précédents, le taux de retour des carnets (nombre de carnets retournés à la FDC / nombre de carnets distribués) va fortement influencer les estimations de prélèvements en l'absence d'enquête complémentaire sur les non-répondants. On a considéré jusqu'alors qu'un taux de retour inférieur à 80% ne permettait pas d'avoir une estimation suffisamment fiable par extrapolation. Pour la saison 2017-18, les valeurs départementales varient entre 12 % et 93 %. Le taux de retour départemental moyen se situe à 53,5 % et le taux de retour national à 48,4 % (tableau 1), soit une progression de 0,7 points par rapport à la saison précédente, mais un chiffre toujours très loin de ceux attendus. A ce rythme, il faudrait au moins 40 ans pour atteindre un taux de retour supérieur à 80% et ainsi pouvoir estimer le prélèvement au niveau national sans enquête complémentaire sur les non-répondants (ce qui est long et coûteux à réaliser).

Les meilleurs taux de retour sont enregistrés dans l'Est, notamment au niveau des départements situés près des Alpes et du Jura, ainsi qu'en Bretagne, dans la Manche, l'Eure-et-Loir et quelques départements du Sud et du Sud-Ouest (Dordogne, Lot-et-Garonne, Gers, Haute-Garonne et Ariège). De bons résultats sont également obtenus en Ariège, dans le Lot-et-Garonne et en Auvergne. Le taux de retour de carnets dépasse 80 % pour 17 FDC (Figure 1).

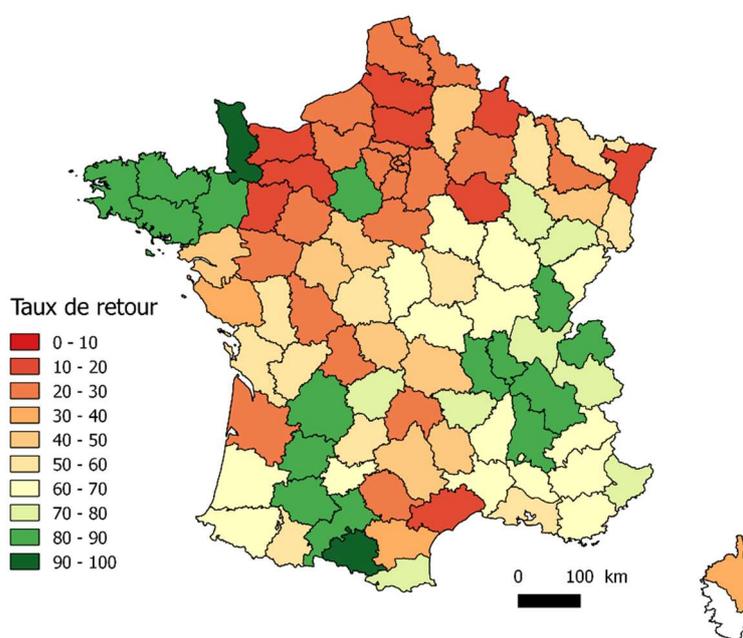


Figure 1. Taux de retour des carnets par FDC (10 classes).

Pour 19 départements, le taux de retour des carnets a progressé d'au moins 5 points, et pour 15 d'entre eux de plus de 10 points par rapport à la saison précédente (Figure 2). Pour les deux tiers des départements (n = 61), le taux de retour s'avère stable (écart entre les deux saisons de ± 5 points). Enfin, le taux de retour des carnets a chuté d'au moins 5 points dans 15 départements, de plus de 10 points pour 7 d'entre eux (comme en 2016-17). Ces évolutions montrent que le taux de retour peut varier considérablement d'une année à l'autre dans certains départements. Globalement, on peut noter une amélioration par rapport aux saisons précédentes mais le taux de retour est toujours beaucoup trop faible pour connaître les prélèvements à l'échelle nationale sans avoir recours à une enquête complémentaire.

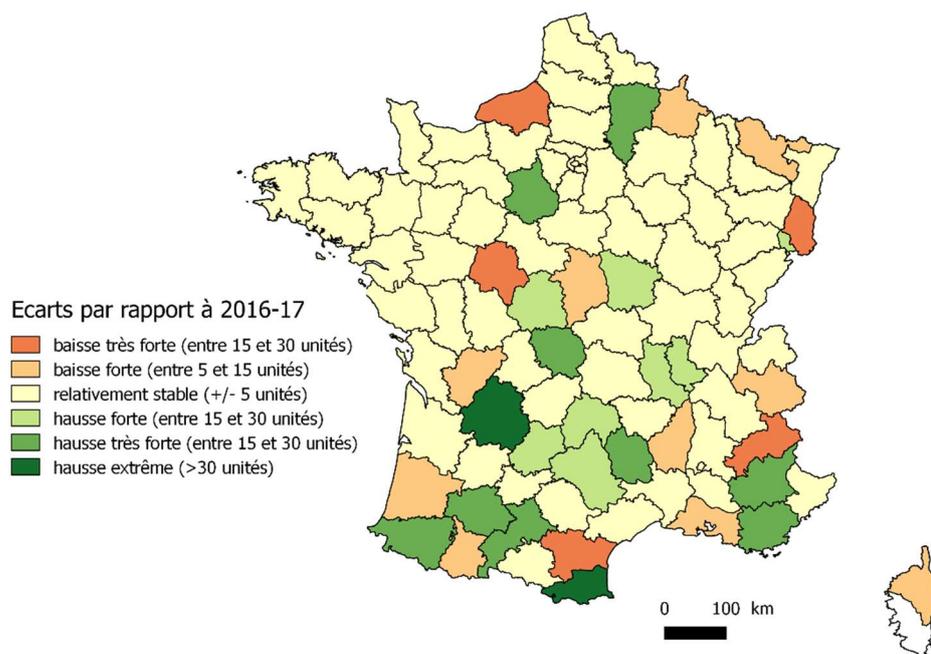


Figure 2. Ecart dans les taux de retour entre les saisons 2016-17 et 2017-18.

I.4 Moyens mobilisés dans la mise en œuvre du dispositif (chiffres pour la saison 2017-2018)

Le coût d'impression (incluant la livraison en Fédérations départementales) des carnets Bécasse édités en 2017 s'élève à 77 130 euros TTC. Le coût des éditions a été supporté en totalité par les FDC.

D'autres coûts sont spécifiques à chaque FDC. Ils concernent notamment l'expédition des carnets aux chasseurs, les développements informatiques propres aux Fédérations, la gestion des retours de carnets et leur traitement (lecture optique ou saisie manuelle), les actions de communication (relances, courriers) en vue d'une maximisation du taux de retour, ainsi que des enquêtes complémentaires.

II Estimation des prélèvements

II. Estimation des prélèvements

II.1 Analyse du biais

Tous les carnets distribués ne sont pas retournés (moins de 50% de retour à l'échelle nationale). Il est donc impossible d'évaluer le prélèvement total sans avoir recours à une méthode d'estimation. La méthode classique consisterait à extrapoler les résultats à l'ensemble de la population de chasseurs, c'est à dire faire l'hypothèse que le tableau moyen réalisé par les chasseurs n'ayant pas retourné leur carnet est identique à celui des chasseurs qui l'ont retourné. Cependant, une étude régionale en Aquitaine a montré que les chasseurs ne retournant pas leur carnet prélèvent moins de bécasses que ceux qui les retournent (Cohou *et al.* 2014). En particulier, la proportion de carnets sans prélèvement y est plus fréquente. Des travaux sur ce sujet réalisés dans les départements du Cher (Niot 2016) et de la Drôme ont abouti aux mêmes conclusions. Il s'agit d'un problème inhérent à toute enquête sur les prélèvements (Aubry *et al.* 2017). L'utilisation d'une méthode d'extrapolation sans enquête supplémentaire conduirait donc à une surestimation des prélèvements à l'échelle nationale, surestimation qui serait d'autant plus grande que le taux de retour est faible.

Dans les précédents rapports, il était considéré qu'un taux de retour supérieur à 80% pouvait être considéré empiriquement comme suffisant pour une extrapolation brute des résultats à l'échelle départementale. En fait, plus le taux de retour sera élevé, plus cette extrapolation aura des chances de rendre compte de la réalité. Le graphique ci-dessous rend compte de l'erreur d'extrapolation brute des résultats en fonction du taux de retour des carnets en faisant l'hypothèse que les carnets non retournés ont un nombre moyen de bécasse prélevées équivalent a) aux trois-quarts (3/4), b) à la moitié (1/2) et c) au quart (1/4) de celui des carnets retournés, des valeurs cohérentes avec les chiffres obtenus par les enquêtes complémentaires départementales.

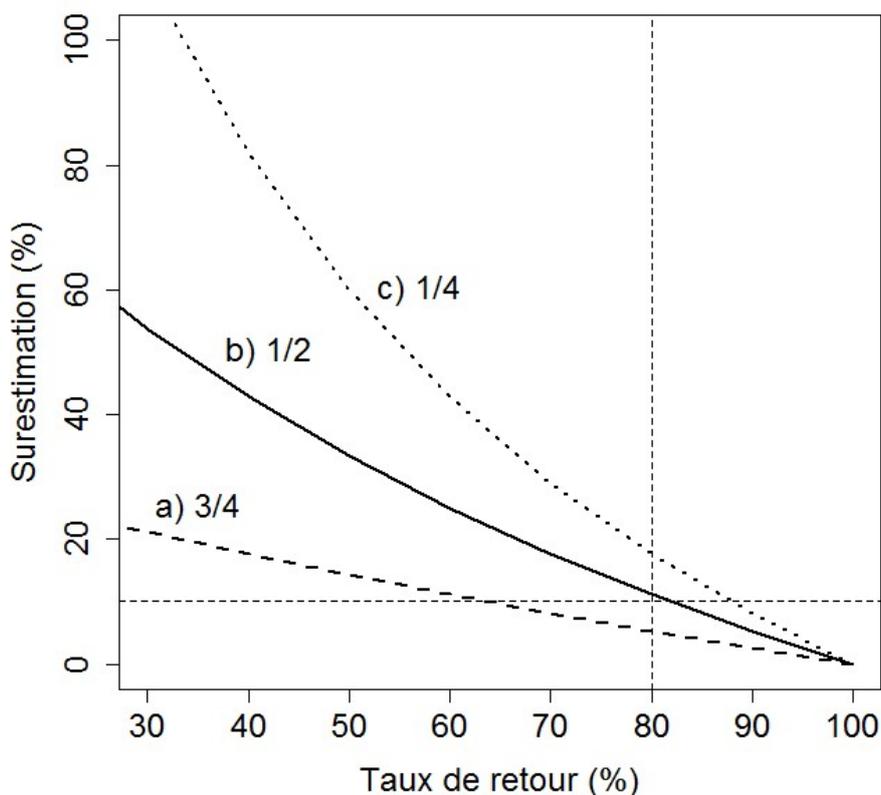


Figure 3. Surestimation attendue du prélèvement en appliquant une simple extrapolation, selon le taux de retour des carnets et le ratio entre la moyenne des prélèvements des carnets non-retournés et celui des carnets retournés. Les lignes en pointillés correspondent en ordonnée à une surestimation de 10% et en abscisse à un taux de retour de 80%.

La Figure 3 montre que la précision de l'estimation par extrapolation dépend à la fois du taux de retour et du ratio entre les prélèvements moyens des carnets non retournés et ceux retournés. Bien sûr l'erreur d'estimation est nulle (surestimation = 0%) si cette moyenne est la même entre ces deux échantillons (ratio de 1, non montré sur la Figure 3. Quel que soit le ratio du prélèvement moyen entre carnets non retournés et carnets retournés, l'extrapolation brute des prélèvements conduit à des surestimations très importantes lorsque le taux de retour est inférieur à 60% (surestimation toujours supérieure à 10%). L'erreur peut atteindre deux fois le prélèvement réel (surestimation de 100%) pour des taux de retour à 30-40% et des ratios du prélèvement moyen entre carnets non retournés et carnets retournés à 1/4. De telles valeurs ne sont pas aberrantes, elles sont par exemple proches de celles constatées dans le département de la Gironde en 2017-18 (taux de retour à 23% et ratio de 1/3,7 - FDC33, CNB & BDF 2018).

II.2 Analyse d'un sous-échantillon de données

Le taux de retour départemental moyen et le taux de retour national se situent autour de 50 % (resp. 53,5 % et 48,4 %). Dans ces conditions, il n'est toujours pas réaliste de présenter au plan national une estimation précise des prélèvements totaux, des statistiques par chasseur (tableau moyen et distribution des chasseurs en fonction de leur tableau) et une répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse, comme stipulé dans l'article 7 de l'arrêté ministériel. A défaut d'une information plus précise à l'échelle nationale sur le profil des non-répondants, on limitera donc les estimations de prélèvements aux départements ayant un taux de retour élevé (>80%). L'expérience acquise lors de l'application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2005 instaurant un PMA Bécasse en Bretagne nous montre qu'un taux de retour supérieur ou égal à 80 % est un objectif atteignable. Un taux de retour à plus de 80% ne garantit cependant pas une estimation précise si le ratio des prélèvements moyens entre les échantillons des non-répondants *versus* répondants reste inférieur à 1/2 (Figure 3). Nous ferons donc l'hypothèse réaliste (cf. enquêtes complémentaires départementales) que les départements ayant un taux de retour à plus de 80% n'ont pas un ratio inférieur à 1/2, et que donc la surestimation d'une simple extrapolation aux non-répondants ne devrait pas dépasser 10% (Figure 3).

Les estimations présentées ci-après sont donc réalisées par simple extrapolation des valeurs des carnets retournés pour les 17 départements ayant un taux de retour supérieur à 80%. Le taux de retour des carnets dépend notamment des niveaux des prélèvements et la saison 2017-18 montre des niveaux de prélèvement particulièrement bas pour certains départements. Nous avons donc ajouté en italique les estimations pour 2 départements ayant habituellement un taux de retour au-dessus de 80% et proche de ce niveau en 2017-18 : les Alpes-Maritimes et la Haute-Loire. Dans la mesure où il n'est pas toujours possible de connaître le département exact de prélèvement, nous ferons l'hypothèse que le prélèvement enregistré dans les carnets retournés est majoritairement réalisé dans le département de validation.

II.2.1 Prélèvements départementaux

Parmi les 17 départements ayant un taux de retour à plus de 80% (Tableau 2), un seul dépasse les 30 000 prélèvements: le Finistère (~33 100). Deux départements ont des estimations de tableaux départementaux très élevés, au-dessus de 20 000 oiseaux : le Morbihan (~23 100) et les Côtes-d'Armor (~21 200). La Manche est également très proche des 20 000 prélèvements estimés (~19 400). La Dordogne (~13 900), l'Isère (~13 800) et l'Ille-et-Vilaine (~11 000), dépassent les 10 000 bécasses prélevées. Avec des prélèvements estimés entre 5 800 et 8 600, la Drôme, la Haute-Garonne, le Jura et le Lot-et-Garonne font également partie des départements ayant des prélèvements de bécasse des bois assez forts. Les Alpes-Maritimes, l'Ariège, l'Eure-et-Loir, le Gers, la Loire, la Haute-Loire et le Rhône affichent des prélèvements plus modérés de quelques milliers d'individus. La Haute-Savoie ne dépasse pas le millier d'individus prélevés.

Notons que la Haute-Loire a mis en place le protocole de recueil des données proposé par la FDC du Cher (rappel par courrier, jointe à la demande de renouvellement du permis de chassé). L'estimation réalisée en séparant les carnets retournés en deux lots (avant et après rappel) permet de corriger en partie l'estimation (Le Rest & Niot 2018). D'après ce travail, l'estimation par extrapolation présentée ici surestimerait de 6% le prélèvement départemental. Pour ce département à prélèvement relativement faible ayant un taux de retour à 76,8%, la surestimation par simple extrapolation n'est donc pas trop importante mais reste néanmoins non-négligeable.

Département	Prélèvements déclarés	Taux de retour des carnets (%)	Estimation des prélèvements
Alpes-Maritimes (06)	1 337	77,5	1 724
Ariège (09)	3 813	93,0	4 102
Côtes d'Armor (22)	18 604	87,6	21 241
Dordogne (24)	12 479	90,0	13 865
Drôme (26)	7 604	88,3	8 609
Eure-et-Loir (28)	2 194	83,1	2 639
Finistère (29)	29 094	87,9	33 098
Haute-Garonne (31)	5 447	83,2	6 548
Gers (32)	3 823	82,7	4 623
Ille-et-Vilaine (35)	9 436	85,4	11 048
Isère (38)	11 651	84,6	13 768
Jura (39)	4 658	80,1	5 817
Loire (42)	2 727	81,0	3 366
Haute-Loire (43)	1 955	76,8	2 544
Lot-et-Garonne (47)	5 406	85,0	6 357
Manche (50)	17 614	90,9	19 377
Morbihan (56)	18 564	80,2	23 145
Rhône (69)	2 285	83,4	2 740
Haute-Savoie (74)	696	82,9	839

Tableau 2. Estimation des prélèvements pour 17 départements dont le taux de retour est supérieur à 80 % et 2 départements proches des 80% (Alpes-Maritimes et Haute-Loire).

II.2.2 Prélèvement moyen et répartition statistique par chasseur

La proportion de chasseurs (porteurs d'un carnet bécasse) ayant prélevé au moins une bécasse peut être considérée comme un indicateur de l'intérêt suscité par l'espèce dans un département (Tableau 3).

Département	% de chasseurs porteurs d'un carnet ayant prélevé au moins 1 bécasse	Tableau moyen des chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse
Alpes-Maritimes (06)	18,2	3,1
Ariège (09)	13,7	5,9
Côtes-d'Armor (22)	40,0	5,9
Dordogne (24)	37,8	5,3
Drôme (26)	26,8	4,1
Eure-et-Loir (28)	19,9	2,3
Finistère (29)	54,2	6,8
Haute-Garonne (31)	24,2	4,5
Gers (32)	22,2	4,6
Ille-et-Vilaine (35)	28,0	3,6
Isère (38)	31,9	4,0
Jura (39)	27,7	4,9
Loire (42)	18,1	3,1
Haute-Loire (43)	31,6	4,0
Lot-et-Garonne (47)	12,5	4,2
Manche (50)	36,9	3,8
Morbihan (56)	45,1	5,0
Rhône (69)	16,6	2,9
Haute-Savoie (74)	13,1	3,1

Tableau 3. Proportion (%) et tableau moyen des chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse pour 17 départements dont le taux de retour des carnets est supérieur à 80 % et 2 départements proches des 80% (Alpes-Maritimes et Haute-Loire).

Comme les années précédentes, les départements bretons se distinguent dans ce domaine. Dans le Finistère, près de 55 % des chasseurs porteurs d'un carnet ont prélevé au moins une bécasse au cours de la saison 2017-18, ce qui souligne la place centrale qu'occupe la Bécasse des bois pour ce

département. Ils sont plus de 45 % dans le Morbihan, 40 % dans les Côtes d'Armor et 28 % en Ile-et-Vilaine. Avec 37-38 % des chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse, la Dordogne et la Manche ont un taux proche de celui des Côtes d'Armor. En Drôme, Haute-Garonne, Isère, Jura et Haute-Loire, plus d'un chasseur sur quatre a prélevé une bécasse (voir Tableau 3). Moins de 20 % des chasseurs des Alpes-Maritimes ont prélevé une bécasse mais les autres années cette proportion était bien plus élevée : certainement en lien avec la forte sécheresse qui a touché le Sud-Est de la France à l'automne 2017 et qui s'est poursuivie en début d'hiver. L'Eure-et-Loir, le Gers et la Loire ont des proportions similaires, à un chasseur sur cinq. En Ariège, dans le Lot-et-Garonne, le Rhône et la Haute-Savoie, entre un et deux chasseurs sur dix ont prélevé au moins une bécasse (entre 12 et 17%). Toutes ces valeurs doivent être considérées comme des maximas dans la mesure où la distribution des carnets aux seuls chasseurs qui en font la demande s'est généralisée.

Les tableaux moyens départementaux des chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse sont compris dans une fourchette allant de 2 à 7 bécasses par chasseur. Le Finistère arrive en tête (6,8), suivi par l'Ariège et les Côtes-d'Armor (5,9). La Dordogne, la Drôme, la Haute-Garonne, le Gers, l'Isère, le Jura, la Haute-Loire, le Lot-et-Garonne et le Morbihan dépassent tous la moyenne de 4 bécasses prélevées par chasseur. Les différences entre départements sont moins importantes avec ces chiffres, ce qui suggère que les chasseurs ayant prélevé au moins une bécasse arrivent à des tableaux assez similaires quel que soit leur département de validation. Les Alpes-Maritimes, l'Eure-et-Loir, l'Ille-et-Vilaine, la Loire, la Manche, le Rhône et la Haute-Savoie ont des moyennes de prélèvements moindres par chasseur ayant prélevé.

II.2.3 Répartition des prélèvements au cours de la saison de chasse

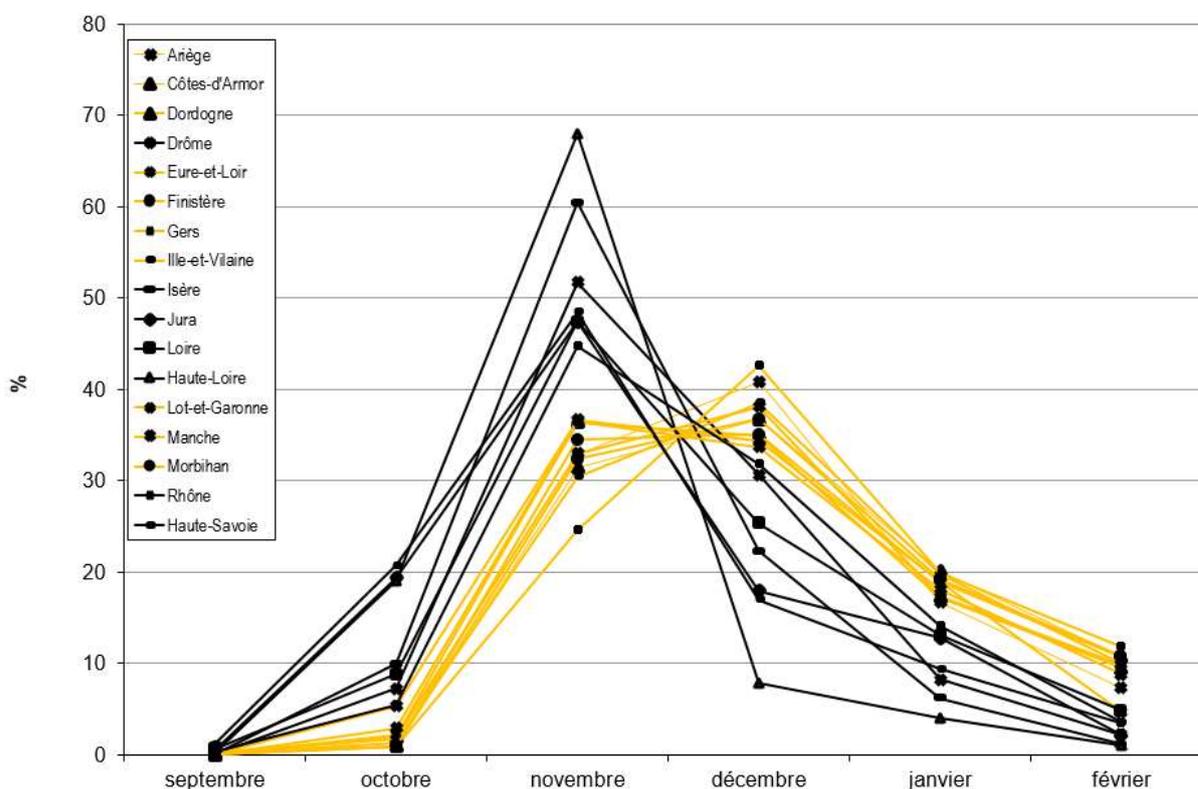


Figure 4. Evolution de la proportion des prélèvements mensuels (%) par rapport au prélèvement total par département, pour 16 départements dont le taux de retour est supérieur à 80 % et 1 département proche de 80% (Haute-Loire). Les Alpes-Maritimes et la Haute-Garonne n'ont pas fourni le détail des données.

La répartition mensuelle des prélèvements de bécasses (Figure 4) est fonction à la fois de l'avancée de la migration pour une saison et une région géographique donnée, et des conditions météorologiques locales.

Comme pour les précédentes saisons, deux groupes semblent se dessiner. Un premier groupe de départements localisés dans la moitié Est du pays (Drôme, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Rhône et Haute-Savoie) suggère une arrivée assez précoce des oiseaux et présente un pic des prélèvements centré sur le mois de novembre. Dans l'autre groupe rassemblant la Bretagne (Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan), l'Eure-et-Loir et la Manche, l'Ariège et quelques départements du Sud-Ouest (Dordogne, Gers, Lot-et-Garonne), les prélèvements s'étalent au contraire sur les mois de novembre, décembre et janvier, avec souvent un maximum en décembre. Le Gers a montré un pic particulièrement marqué pour ce mois au cours de la saison 2017-18. Les niveaux de prélèvements en février restent supérieurs à ceux de l'autre groupe de départements.

II.2.4 Evolution des prélèvements depuis 2011-12

Des comparaisons inter-saisonnières des prélèvements peuvent être envisagées pour les 6 départements où le taux de retour des carnets a été supérieur à 80 % de 2011-12 à 2017-18 (tableau 4).

Département	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17	2017-18	Moyenne
Ariège	2 763	3 260	6 358	3 071	2 726	3 860	4 102	3 734
Côtes-d'Armor	22 309	29 408	29 842	23 737	23 466	27 703	21 241	26 078
Drôme	11 215	8 857	8 531	8 803	10 271	10 033	8 609	9 618
Finistère	38 965	45 180	45 998	38 925	37 622	44 292	33 098	40 583
Ille-et-Vilaine	11 418	17 730	14 713	12 579	11 839	13 938	11 048	13 703
Isère	15 388	9 471	9 554	9 778	13 093	12 686	13 768	11 662
Total	102 058	113 906	114 996	96 893	99 017	112 512	91 866	104 464

Tableau 4. Estimations des prélèvements au cours des saisons cynégétiques 2011-12 à 2017-18 pour six départements ayant toujours eu des taux de retour des carnets > 80%.

L'évolution des prélèvements totaux pour les six départements concernés ne montre pas de tendance particulière mais des fluctuations interannuelles importantes, de l'ordre de 15-20%. Il existe également des différences notables entre les départements. Ainsi, les prélèvements 2017-18 étaient bien au-dessus de la moyenne en Isère alors que cette saison s'affiche comme particulièrement médiocre pour d'autres départements. On peut noter encore une fois que les prélèvements 2013-14, saison de l'enquête nationale ONCFS/FDC sur les tableaux de chasse à tir (Aubry *et al.* 2017), restent les plus importants de la période considérée.

Dans l'ensemble, la saison 2017-18 enregistre une diminution très forte des prélèvements par rapport à la saison précédente. Sous l'hypothèse que le ratio entre le niveau de prélèvements moyen des carnets non-retournés et celui des carnets retournés est stable entre les saisons, les prélèvements en 2017-18 étaient inférieurs de 25% à ceux de la saison précédente.

III. Conclusion

Pour la saison en 2017-18, le taux de retour départemental moyen se situait à 53,5% et le taux de retour national à 48,4%. En raison des différences très importantes entre les données des carnets retournés et non-retournés, il n'est pas possible de produire les statistiques prévues par l'article 7 de l'Arrêté ministériel du 31/05/2011 relatif au PMA national Bécasse. Le taux de retour a progressé de quelques dixième d'unités par rapport à la saison précédente, mais à ce rythme il faudra plusieurs dizaines d'années avant de pouvoir réaliser des estimations ayant des taux d'erreurs acceptables (taux de retour >80%). Une alternative consiste à réaliser une enquête complémentaire auprès des chasseurs n'ayant pas retourné leur carnet. Cette méthode permet de corriger le biais qui existe entre le prélèvement moyen des carnets retournés et celui des carnets non-retournés, et permet donc d'estimer plus justement le prélèvement total. La précision de cette estimation dépend cependant du taux de retour départemental et du nombre de chasseurs non-répondants interrogés. Pour évaluer la fiabilité de l'estimation, il est donc nécessaire d'associer un intervalle de confiance à l'estimation qui tienne compte de ces données.

Plusieurs départements procèdent encore à un échantillonnage des carnets. Cette méthode est utilisée pour estimer les prélèvements enregistrés sur les carnets retournés sans avoir à numériser toutes les données. Il est important de rappeler qu'un échantillonnage conduit inexorablement à une perte de précision qui est inversement proportionnelle à la taille de l'échantillon. L'exemple de l'Aquitaine montre que l'erreur d'estimation atteint 5-10% avec un tirage de 500 carnets (Mourguiart *et al.* 2014), erreur qui va s'ajouter à celle de l'estimation des prélèvements des chasseurs n'ayant pas retournés leur carnet. En utilisant un échantillon de carnet, on diminue donc notre capacité à détecter des changements de niveaux de prélèvement au cours du temps. Par ailleurs l'échantillonnage réalisé ne permet pas de déterminer avec suffisamment de précision la chronologie des prélèvements. Les FDC n'ont cependant pas forcément le temps de saisir toutes les données. Il faut donc qu'elles s'appuient sur les possibilités offertes par le numérique (lecteurs automatique, sites de saisie en ligne, carnets dématérialisés).

Le PMA bécasse est un dispositif visant à réguler les prélèvements de bécasses des bois en France. Le prélèvement maximum annuel est actuellement de 30 bécasses par chasseur. Cette limite n'a été atteinte que par 179 chasseurs sur près de 71 600 carnets avec prélèvements analysés en 2017-18 (0,25%). 611 ont déclaré avoir prélevé plus de 25 oiseaux (0,85%). Les déclinaisons journalières et hebdomadaires prises dans la plupart des départements sont sans doute plus limitantes. 27,5% des chasseurs ayant prélevé, dont le carnet a été retourné et les données saisies, ont déclaré au moins un prélèvement journalier à deux oiseaux, 6% à trois et seulement 0,1% à quatre oiseaux ou plus.

Dans le cadre de l'arrêté ministériel, le retour du carnet de prélèvement de la saison N est obligatoire pour obtenir un carnet pour la saison N+1. Le nombre de carnets distribués lors de la saison 2017-2018 par rapport à ceux retournés la saison précédente montrent que cette obligation n'était pas appliquée par toutes les fédérations. C'est peut-être une des raisons pour lesquelles le taux de retour n'atteint toujours pas 50% au niveau national. Il est également dommage que certaines fédérations ne transmettent pas le détail de tous les prélèvements qui leurs sont signalés. Mettre en place une gestion adaptative pour les espèces migratrices requiert de connaître avec précision les prélèvements cynégétiques au niveau national. Des imprécisions de 5 ou 10% conduiront à proposer des quotas avec ces mêmes erreurs. Les attentes du gouvernement sur la gestion adaptative et les engagements de la FNC en la matière, ainsi que les outils qui seront mis en place pour faciliter la déclaration des prélèvements devraient permettre de voir augmenter significativement le taux de retour au niveau national au cours des prochaines années.

IV. Bibliographie

Aubry P., Anstett L., Ferrand Y., Reitz F., Klein F., Ruelle S., Sarasa M., Arnauduc J.-P. & Migot P. (2016) Enquête nationale sur les tableaux de chasse à tir. Saison 2013-2014 – Résultats nationaux. Faune sauvage n° 310, supplément central. 8 p.

Cohou V., Mourguiart P. & Veiga J. (2014) Estimation du tableau de chasse annuel de la bécasse des bois : l'approche de la région Aquitaine. Faune Sauvage, Cahiers techniques n°305 : 19-25

Mourguiart P., Cohou V. & Dauga C. Les prélèvements de Bécasses des bois en région Aquitaine Saison de chasse 2013-2014. FRC Aquitaine – Novembre 2014.

Niot D., communication au Séminaire PMA Bécasse, 24/02/2016, Paris.

FDC33, CNB33 & BDF33 (2018) Les prélèvements en bécasses des bois dans le département de la Gironde pour la saison de chasse 2016-2017

Le Rest Kevin & Didier Niot (2018) Estimation des prélèvements de bécasse par la méthode des prélèvements différenciés.

V. Annexes

V.1 Arrêté ministériel du 31/05/2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable,
des transports et du logement

NOR : DEVL1112431A

Arrêté du 31 mai 2011

relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 423-4, 425-14 et 15 et R. 425-18 à R. 425-20,
Vu la décision de l'Assemblée Générale de la Fédération nationale des chasseurs du 31 mars 2011 de proposer à la Ministre un prélèvement maximal autorisé pour la chasse de la Bécasse des bois ;
Vu l'avis de la Fédération nationale des chasseurs ;
Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2011 ;
Vu la synthèse des orientations des schémas départementaux de gestion cynégétique relative à la Bécasse des bois, établie par la Fédération nationale des chasseurs,

Arrête :

Article 1^{er}

Afin de mesurer les prélèvements de la Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer la pérennité de sa chasse, un prélèvement maximal autorisé par chasseur est instauré avec un dispositif de marquage sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain ; il peut être réévalué annuellement sur proposition de la Fédération Nationale des Chasseurs après avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Sur proposition de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, cette limite peut faire l'objet d'une déclinaison maximale hebdomadaire et/ou journalière fixée par arrêté préfectoral.

1/5

Article 2

Un carnet d'enregistrement des prélèvements comprenant un dispositif de marquage est mis en place.

Il est conforme aux prescriptions décrites en annexe 1 du présent arrêté.

La Fédération Nationale des Chasseurs organise la diffusion du carnet de prélèvement et élabore un ou plusieurs modèles conformes au Cahier des charges figurant en annexe 1.

Chaque titulaire de permis de chasser ne peut se voir attribuer chaque année qu'un carnet de prélèvement.

Seule la première validation du permis pour la saison en cours donne droit à la remise du carnet unique et individuel de prélèvement.

Dès sa réception le carnet est renseigné par son titulaire.

Les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs tiennent un registre des carnets de prélèvement et de marquage qu'elles délivrent.

L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente.

Article 3

Le dispositif de marquage obligatoire des oiseaux prélevés, dont les caractéristiques figurent en annexe 1 du présent arrêté, est attaché au carnet de prélèvement.

Article 4

Tout prélèvement de Bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et du dispositif de marquage est interdit.

Tout chasseur ayant prélevé une Bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué,
- à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Article 5

Afin de déclarer ses prélèvements de Bécasse des bois à la fin de la saison cynégétique, soit au plus tard pour le 30 juin, chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui le lui a délivré.

Même en l'absence de prélèvement de Bécasse des bois l'envoi du carnet est obligatoire.

2/5

Article 6

Les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs utilisent une structure commune de base de données des prélèvements dont les caractéristiques figurent en annexe 2 au présent arrêté. Les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs sont chargées de la saisie des déclarations de prélèvements de Bécasse des bois.

Les informations collectées par chaque Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, et figurant dans la base de données commune décrite en annexe 2, sont communiquées conformément à l'article R.425-20 III du Code de l'Environnement à la Fédération nationale des chasseurs et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les carnets de prélèvements sont archivés par les Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs jusqu'au 31 décembre de l'année (N+1) suivant leur renvoi par les chasseurs.

Article 7

Pour l'application du dernier alinéa du III de l'article R 425-20 du Code de l'Environnement, le bilan annuel comprend notamment :

- un bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets de prélèvement et de marquage,
- la quantification des prélèvements de Bécasse des bois,
- le prélèvement moyen et la répartition statistique par chasseur,
- la répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse.

Article 8

Il sera procédé à l'évaluation des informations retirées de l'instauration du prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois au plus tard cinq ans après la signature du présent arrêté puis, au plus, tous les cinq ans.

Article 9

L'arrêté du 28 janvier 2002 relatif à la chasse de la bécasse des bois et l'arrêté du 26 mai 2005 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois en Bretagne sont abrogés.

Article 10

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

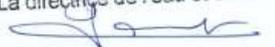
Fait le **31 MAI 2011**

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'eau et de la biodiversité,

O. GAUTHIER

La directrice de l'eau et de la biodiversité


Odile GAUTHIER

3/5

Annexe 1

CARACTERISTIQUES DU CARNET DE PRELEVEMENT ET DE MARQUAGE pour la *Bécasse des bois*

Le carnet de prélèvement et de marquage comporte les références minimales d'identification suivantes :

- le logo de la fédération nationale des chasseurs,
- la saison de chasse,
- un numéro identifiant unique du carnet,
- les nom et prénom du porteur bénéficiaire,
- la date de la première validation sollicitée dans l'année,
- un emplacement réservé au timbre « carnet de prélèvement Bécasse » qui comporte l'identifiant du chasseur, son nom, prénom et Fédération d'adhésion. Ce dispositif est caractérisé par son inamovibilité.

Ce carnet annuel est unique pour chaque titulaire de permis de chasser quel que soit le nombre de validations sollicitées et porte, (à cet effet), le numéro du permis de chasser du bénéficiaire auquel il a été délivré ou un numéro unique y faisant référence, enregistré conformément à l'article 2 du présent arrêté.

En cas de perte, tout duplicata de carnet :

1. est soumis à déclaration, préalable et manuscrite, sur l'honneur,
2. porte la mention DUPLICATA,
3. la date de sa délivrance,
4. est délivré par la fédération départementale ou interdépartementale de première validation du permis pour la saison cynégétique en cours.

CARNET DE PRELEVEMENT

Le carnet doit permettre :

- l'enregistrement de chaque bécasse prélevée au moyen de l'identification:
 1. de chaque oiseau avec le numéro unique du carnet du chasseur ayant réalisé le prélèvement,
 2. de la semaine correspondant à un prélèvement,
 3. de la journée du prélèvement.
- le marquage de chaque bécasse prélevée par un dispositif de marquage attaché au carnet de prélèvement,
- la vérification de la correspondance exacte entre les nombres de prélèvements et les dispositifs de marquage attachés au carnet utilisé au cours de la même période,
- la vérification de la correspondance entre le carnet de prélèvement, le dispositif de marquage et la validation du permis de chasser,
- un emploi facile sur le terrain.

4/5

DISPOSITIF DE MARQUAGE

Le dispositif de marquage de chaque oiseau prélevé doit :

1. être placé à une patte,
2. être inamovible
3. être non réutilisable
4. porter un numéro unique identique à celui restant inscrit sur le carnet de prélèvement.

Annexe 2

CARACTERISTIQUES DE LA BASE DE DONNEES DE PRELEVEMENTS *Bécasse des bois*

La structure de la base de données qui reprend les informations contenues dans les carnets de prélèvements :

- est commune à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération nationale des chasseurs, aux Fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs,
- porte le millésime correspondant à la saison de chasse,
- comprend une ligne par chasseur qui demeure anonyme,
- contient les données quantitatives de prélèvements par jour daté.

5/5

V.2 Circulaire C/19/003 de la Fédération nationale des chasseurs à toutes les Fédérations départementales et interdépartementales de chasseurs.



CIRCULAIRE A TOUTES LES FEDERATIONS

Issy-les-Moulineaux, le 8 janvier 2018

LE PRESIDENT

A TOUTES LES FDC/FRC

C/19/003

Objet : PMA Bécasse – transmission des données de la saison 2017-2018

Monsieur le Président, Cher Collègue,

Le traitement des carnets PMA bécasse de la saison 2017/2018 arrivera bientôt à son terme, le décret du 23 avril 2010 relatif au PMA bécasse prévoyant une transmission des données au plus tard le 31 décembre.

A ce jour, 37 fédérations ont saisi des données. Nous vous rappelons qu'il s'agit d'une obligation réglementaire.

La procédure de transmission des données est inchangée par rapport aux saisons précédentes. Pour rappel, celle-ci est jointe à cette circulaire avec le manuel du logiciel PMA Bécasse.

Rappelons qu'il vous appartient de vérifier la qualité et la cohérence des données transmises par votre fédération, que ce soit en matière de format ou de contenu.

- les données doivent correspondre à la saison de chasse 2017/2018 ;
- les fichiers non-conformes au cahier des charges ne pourront être intégrés à la base nationale ;
- les fichiers intégrés ne pourront être corrigés (l'intégration est unique et définitive) ;
- une fois validée, la synthèse départementale est définitive et non-modifiable.

Pour toute demande afférente à ce dossier, veuillez utiliser l'adresse courriel : retourcpb@chasseurdefrance.com

Comptant à nouveau sur votre mobilisation sur ce dossier d'importance nationale, je vous prie de croire, Monsieur le Président, cher collègue, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs et les plus cordiaux.

Le Président

Willy SCHRAEN

PJ :
DOC01_2015_PMABEC_Procedure_transmission
DOC02_PMA_MANUEL_V2015_11_17